

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS34/6
26 juillet 1999

(99-3183)

Original: anglais

TURQUIE – RESTRICTIONS À L'IMPORTATION DE PRODUITS TEXTILES ET DE VÊTEMENTS

Notification d'un appel de la Turquie présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 26 juillet 1999, adressée par la Turquie à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le gouvernement turc notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial saisi de l'affaire Turquie - Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements (WT/DS34/R) et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial.

Le gouvernement turc considère que le Groupe spécial a commis une erreur de droit dans son interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994, qu'il a appliquée à l'Union douanière entre la Turquie et les CE.

Le gouvernement turc demande que l'Organe d'appel infirme les constatations et conclusions du Groupe spécial.
